



Académie des Praticants d'Arts Martiaux Chinois

Règlement Intérieur



Sommaire

1. LES MEMBRES	2
1.1. DURÉE DE L'ADHÉSION	2
1.1. COTISATIONS.....	2
1.2. ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES	2
1.3. ASSURANCES.....	3
1.4. RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS	3
1.5. MOTIFS ET PROCÉDURE DE RADIATION	3
1.6. DÉMISSION	3
2. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	4
2.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	4
2.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	4
2.3. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET EXERCICE DES MANDATS.....	4
2.4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
2.5. MODIFICATIONS ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	5
3. ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION ET ORGANISATION	6
3.1. ACCÈS AUX ACTIVITÉS	6
3.2. PROGRESSION ET GRADES.....	6
3.3. PLANNING DES COURS ET DES CRÉNEAUX D'ENTRAÎNEMENT LIBRE	6
3.4. DÉSIGNATION DES INSTRUCTEURS ET ASSISTANTS	6
3.5. RESPONSABILITÉ DES INSTRUCTEURS, ASSISTANTS ET DE L'ASSOCIATION	7
4. RÈGLES DE PRATIQUE	7
4.1. MORALITÉ ET COMPORTEMENT	7
4.2. HYGIÈNE ET PRÉSENTATION	7
4.3. PRÉCAUTIONS D'USAGE AVANT L'ENTRAÎNEMENT	8
4.4. RESPECT DU MATÉRIEL, LOCAL ET HORAIRES.....	8



Académie des Pratiquants d'Arts Martiaux Chinois

Règlement Intérieur

1. Les Membres

1.1. Durée de l'adhésion

Un individu conserve, sauf motif d'exclusion, sa qualité de membre de l'association pendant un an, à partir de la date figurant sur son bulletin d'adhésion.

1.1. Cotisations

Les cotisations sont annuelles et fixées par décision de l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, de disparition ou de décès d'un membre.

Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation. Le conseil d'administration peut accorder le statut de membre d'honneur à quiconque déjà membre ou non, à rendu un service avéré à l'association. Ce statut est valable à partir de la prochaine date d'exigibilité de la cotisation.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 230 euros, 150 euros pour les élèves et personnels du lycée Henri IV.

Les membres bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 440 euros.

1.2. Admission des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Le règlement intérieur est remis à chaque nouvel adhérent.

L'admission est conditionnée par :

- la présentation d'un certificat médical
- la signature du bulletin d'adhésion
- l'acceptation du règlement intérieur
- le paiement de la cotisation

Le nouveau membre doit avant sa première participation à une activité :

- fournir le certificat médical
- signaler par écrit, en cas désaccord avec le règlement intérieur, les points qu'il juge non acceptables

Dans ce dernier cas de figure, le nouvel adhérent n'est pas autorisé à participer aux activités de l'association et le conseil d'administration lui apportera une réponse écrite. L'adhérent peut alors : accepter le règlement tel qu'il a été explicité (accord écrit annulant ses remarques), demander l'annulation de son adhésion et le remboursement de sa cotisation.



Académie des Pratiquants d'Arts Martiaux Chinois

Règlement Intérieur

1.3. Assurances

La cotisation inclus l'adhésion au contrat d'assurance souscrit par l'association.

Ce contrat couvre l'adhérent, en particulier, pour :

- la responsabilité civile : assure les dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés par le membre à un tiers ou un autre membre de l'association
- les dommages corporels : assure l'invalidité, le décès, les frais médicaux (dont optique et dentaire), les frais chirurgicaux, les frais d'ambulance, d'hospitalisation

Ces garanties interviennent pour toutes activités de l'association qu'elles soient courantes ou exceptionnelles (manifestations, stages, voyages).

Pour plus d'information, l'ensemble des prestations de l'assureur vous seront fournis sur demande.

1.4. Renouvellement des adhésions

Les adhésions sont renouvelées automatiquement sous réserve du paiement de la cotisation.

La cotisation est exigible à la date anniversaire de l'arrivée du membre et payable dans les trois semaines qui suivent.

1.5. Motifs et procédure de radiation

Conformément aux statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Détérioration de matériel
- Comportement dangereux
- Propos désobligeants envers autrui (membre ou non de l'association)
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association
- Non respect des statuts
- Non respect du règlement intérieur
- Emploi illégal des techniques enseignées

La radiation est prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la date de cette réunion. Cette lettre comportera l'objet de la réunion et le ou les motifs de radiation.

La décision de radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.6. Démission

Le membre démissionnaire devra adresser, par écrit, sa décision au conseil d'administration.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.



Académie des Pratiquants d'Arts Martiaux Chinois

Règlement Intérieur

2. Fonctionnement de l'association

2.1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit conformément aux statuts selon la procédure de convocation suivante :

- seul les membres à jour de leur cotisation sont convoqués
- la convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion
- les convocations sont distribuées au cours des activités et si les locaux de pratique le permettent, la convocation sera affichée

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion qui rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

Le vote s'effectue à bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Le Bureau est responsable de la préparation et de l'organisation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises selon les règles édictées dans les statuts.

Le procès-verbal est signé par le Président du Bureau et le secrétaire de séance.

2.2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit conformément aux statuts selon la procédure de convocation suivante :

- seul les membres à jour de leur cotisation sont convoqués
- la convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion
- les convocations sont distribuées au cours des activités et si les locaux de pratique le permettent, la convocation sera affichée

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion qui rédige le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Le vote s'effectue à bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Le Bureau est responsable de la préparation et de l'organisation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises selon les règles édictées dans les statuts.

Le procès-verbal est signé par le Président du Bureau et le secrétaire de séance.

2.3. Conseil d'administration et exercice des mandats

L'association est administrée sur un exercice d'un an (exceptée l'année de sa fondation) courant du 1er novembre au 30 octobre de l'année suivante. L'exercice comptable est identique.

Le conseil d'administration est renouvelé, conformément aux statuts, par l'assemblée générale dans le courant du mois de novembre et prend ses fonctions dès la fin de l'assemblée.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, versé aux archives de l'association. Tout membre peut en demander copie au secrétaire.



Académie des Pratiquants d'Arts Martiaux Chinois

Règlement Intérieur

2.4. Le Conseil d'Administration

Selon les statuts, le conseil d'administration se compose de six membres.

Au sein du conseil est élu par l'assemblée générale un Bureau composé des fonctions suivantes :

- le Président, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le Président est garant du bon fonctionnement de l'association et de l'application des statuts et du règlement intérieur. Le Président anime le conseil d'administration et concrétise les décisions du conseil selon les moyens qui lui ont été octroyés.
- le Secrétaire, est chargé de rédiger les procès-verbaux rendant compte des décisions et délibérations des instances de l'association, de diffuser et d'archiver ces documents. Le Secrétaire est chargé de tous les actes de publicité nécessaires au fonctionnement de l'association (en particulier la convocation aux assemblées).
- le Trésorier, est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve de l'association qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, émet et reçoit les pièces justificatives comptables et les archive selon les durées légales. La comptabilité est matérialisée par la tenue d'un Grand Livre utilisant le plan comptable associatif en vigueur.
- Un administrateur chargé de la gestion des membres et des adhésions, de la tenue de l'annuaire et des rappels à cotisations.

Les projets, manifestations sont répartis selon la charge et la disponibilité des administrateurs.

Les membres du conseil sont seuls habilités à procéder à l'admission d'un nouveau membre selon les modalités explicités au chapitre 1.3.

2.5. Modifications et diffusion du règlement intérieur

Conformément aux statuts, le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Tout membre peut soumettre par demande écrite, une modification du règlement au conseil d'administration. Le conseil doit, lors de sa plus proche réunion, prendre en compte sa demande et formuler une réponse motivée au membre demandeur.

Lors de la parution d'un nouveau règlement, une ou plusieurs de ses évolutions peuvent être refusées par les membres si dans le mois qui suit la parution, au moins le tiers des membres adressent une lettre de veto au conseil d'administration. Cette lettre contiendra le ou les objets du règlement refusés et sera signée par tous les membres refusant.

Le règlement intérieur est systématiquement fourni aux nouveaux adhérents. Lors de ses mises à jour, il sera redistribué partiellement ou complètement au cours des séances de pratique. Si les locaux le permettent il sera affiché.

Comme prescrit par les statuts le règlement intérieur n'est applicable qu'après publication aux membres.



Académie des Pratiquants d'Arts Martiaux Chinois

Règlement Intérieur

3. Activités de l'association et organisation

L'association propose des cours ou séances d'entraînement libre d'arts martiaux chinois organisés par niveaux et par styles ou thèmes.

Les cours sont organisés par le ou les instructeurs désignés ou par les assistants qu'ils ont nommés.

3.1. Accès aux activités

Les membres sont libres de participer à tout cours ou toute séance tant que leur niveau de pratique leur autorise.

Le niveau d'un membre est évalué par le ou les instructeurs de l'association selon ses prestations pendant les cours et lors des passages de grade.

Un instructeur ou un de ses assistant peut refuser l'accès à son cours à un membre s'il constate que :

- la personne prend des risques pour sa santé,
- met en danger les membres qui pratiquent avec lui,
- peut occasionner une détérioration de matériels ou du local

Pendant les séances d'entraînement libre, c'est à dire, lorsqu'un membre s'entraîne par lui même et non sous la direction d'un instructeur. Le membre assume complètement et unilatéralement la responsabilité de ses actes sur sa santé, autrui, les matériels et le local dont il bénéficie. Cette responsabilité demeure même en présence d'un instructeur sur les lieux, étant donné que l'instructeur ne conduit pas l'entraînement du membre.

3.2. Progression et grades

La progression technique d'un membre est effectuée par contrôle continu. L'évaluation est laissée à la discrétion d'un instructeur.

Le moment venu, l'instructeur avertit le pratiquant de sa possibilité à suivre un cours de niveau supérieur. Cette validation de la progression n'est pas formalisée.

Le passage de grade correspond à la validation d'acquis techniques selon un programme pré-établi. Les passages de grade comportent la présentation de différents exercices devant un jury habilité. Le programme de passage de grade et les modalités d'obtention sont décrits dans une brochure à part entière.

Le programme de progression et des grades est édité par la fédération italienne dont nous provenons.

3.3. Planning des cours et des créneaux d'entraînement libre

Selon ses possibilités l'association propose des cours et séances d'entraînement libre. Le planning ne fait pas partie du règlement et ses modifications ne peuvent être interprétées comme une modification du règlement.

3.4. Désignation des instructeurs et assistants

Le membre le plus ancien des personnes de plus haut grade, représentant la fédération italienne US-ACLI est désigné d'office instructeur. Il peut demander au conseil d'administration, la nomination d'un nouvel instructeur au sein de l'association.



Académie des Pratiquants d'Arts Martiaux Chinois

Règlement Intérieur

Le conseil d'administration, sauf avis motivé, accepte la nomination et la notifie par procès-verbal.

Le statut d'instructeur perdure tant que la personne demeure membre de l'association.

Un instructeur peut désigner des assistants pour l'organisation de ses cours. Les assistants ont un statut éphémère, leur rôle étant d'épauler l'instructeur pour un cours ou de le remplacer à sa demande.

3.5. Responsabilité des instructeurs, assistants et de l'association

Les instructeurs et leurs assistants, agissant au nom de l'association, ont devoir de précaution (vigilance quant au comportement des personnes, préparation physique et échauffement adéquate à la pratique, enseignement de techniques adaptées au niveau des pratiquants) mais ne peuvent être tenus responsables des incidents et accidents que s'occasionne ou occasionne un pratiquant.

La responsabilité de l'instructeur ou d'un assistant sera reconnue uniquement sur témoignage des membres présents à son cours pour son manquement au devoir de précaution.

L'association n'est pas responsable de tout incident ou accident survenu à un membre en dehors des cours que se soit lors d'entraînement libre ou à l'extérieur.

Pour les mineurs, l'accès aux séances d'entraînements libre n'est autorisé que sur accord écrit des parents.

Dans tous les cas, le mineur demeure sous l'entière responsabilité des parents.

4. Règles de pratique

Un membre doit respecter sous peine d'exclusion les règles citées ci-dessous.

4.1. Moralité et comportement

L'association se propose de permettre à chacun de progresser dans sa pratique par un entraînement commun. En conséquence, chaque membre se doit de respecter ses co-pratiquants par les politesses d'usage et l'attention qu'il leur porte lors des exercices.

Ni emportement, ni agressivité ne sont admissibles que la cause en soit interne ou externe à l'association. La pratique des arts martiaux se fera dans un esprit détendu : 'Entre deux combattants gagne celui qui cède' (Lao Tzeu).

Seront demandés aux élèves de :

- Saluer la salle en entrant et en sortant par respect des lieux
- Saluer l'instructeur si le cours est déjà commencé ou si l'on part avant la fin par respect de l'enseignement professé
- Être sincère dans son entraînement
- Respecter ses partenaires
- Aider ses partenaires à progresser pour progresser soi-même

4.2. Hygiène et présentation

Un membre doit se présenter aux cours et séance d'entraînement libre en tenue propre, adaptée à la pratique ("kimono").



Académie des Praticants d'Arts Martiaux Chinois

Règlement Intérieur

4.3. Précautions d'usage avant l'entraînement

Lors d'entraînement libre, le membre est averti de la nécessité de réaliser un échauffement propre à préparer le corps à la pratique des exercices enseignés.

4.4. Respect du matériel, local et horaires

Tout membre utilisant du matériel de l'association se doit de le restituer dans son état initial. Les membres ont obligation de précaution afin d'éviter toute détérioration du local et doivent respecter la propreté du lieu.

La ponctualité est demandée à chaque membre afin de ne pas perturber le cours et donc les autres pratiquants. Cette ponctualité est aussi demandée pour les horaires de fin qui ont été négocié avec le propriétaire des locaux.